

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne prévoit que lorsque l'État contractant n'a pas la compétence décisionnelle en matière de reconnaissance, il soumettra un état de sa situation ou de sa structure constitutionnelle à l'occasion de sa ratification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire d'assurer la plus large reconnaissance des études et des diplômes en vue d'intensifier la mobilité internationale des personnes dans le cadre de la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a déjà mené des consultations auprès de certains organismes et que ceux-ci ont exprimé leur accord à l'application de la Convention de Lisbonne au Québec et leur désir de collaborer à sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est concerné par la convention puisqu'il délivre des évaluations comparatives des études effectuées hors du Québec sur la base des Principes généraux pour un code de bonne pratique en matière d'évaluation des diplômes étrangers, qui prennent modèle sur la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en 2008, lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, les treize provinces et territoires ont souscrit à un texte de déclaration, basé sur une proposition québécoise, pour accompagner le consentement du gouvernement du Canada à être lié par la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment pour que le gouvernement du Canada donne son consentement à être lié par cette convention et de la demande du gouvernement du Québec pour que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification canadien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54999

Gouvernement du Québec

Décret 5-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'autorisation à Gazifère inc. d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, le droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère inc. dans les limites du territoire des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau a été renouvelé pour une durée de 30 ans à compter du 3 juillet 2000;

ATTENDU QUE, pour les fins d'une extension de son réseau sur le territoire de la Ville de Gatineau, Gazifère inc. désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE Gazifère inc. soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau, soit le terrain identifié par le lot 3 837 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, dont la description technique a été préparée par l'arpenteur-géomètre, Claude Durocher, le 20 janvier 2010 et porte le numéro 21516D de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55000

Gouvernement du Québec

Décret 7-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT la nomination du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Martin Clavet à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Martin Clavet, médecin conseil à la Direction des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé coroner permanent à compter du 24 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Martin Clavet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Clavet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Clavet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Clavet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Clavet doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.